Espéranto-Développement-45

Article 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

Espéranto-Développement-45

Article 2 : BUT
Espéranto-Développement-45 a pour but de :
- Étudier, pratiquer et enseigner la langue internationale Espéranto, et contribuer à sa diffusion et à son utilisation.
- Sensibiliser les adultes, les jeunes et les enfants à la diversité linguistique du monde
- Créer et entretenir des liens avec les espérantistes du monde entier.

Espéranto-Développement-45 est neutre à l'égard de toute opinion politique, philosophique ou religieuse et à l'égard de tout syndicat.

Espéranto-Développement-45 agit selon la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et souscrit à ses principes de justice et de fraternité entre tous les peuples. Son action tend notamment à supprimer toute discrimination linguistique et toute entrave à la communication en référence aux articles 2 et 19 de ladite déclaration.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé au domicile du président, actuellement 59 bis rue Condorcet, 45400 Fleury les Aubrais. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’administration et l’assemblée générale en sera informée.

Article 4 : DURÉE DE L’ASSOCIATION
La durée de l’association est illimitée.

Article 5 : ADMISSION ET ADHÉSION
Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts, et s’acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l’assemblée générale.
Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’une autorisation de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l’association.
Le Conseil d’administration pourra refuser des adhésions. Ce refus devra toutefois être motivé.
L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : COMPOSITION DE L’ASSOCIATION
L’association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l’association.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE
La qualité de membre se perd par :
— la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
— le décès,
— la radiation prononcée par le Conseil d’administration, pour motifs graves, l’intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d’administration.

Article 8 : L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
Elle comprend tous les membres de l’association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l’élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentants légaux.
L’assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d’administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués et l’ordre du jour est inscrit sur les convocations ainsi que le droit de se faire représenter.
Le (la) président(e), assisté du Conseil d’administration, préside l’assemblée générale.
L’assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d’activités.
Le (la) trésorier(e) rend compte de l’exercice financier et le bilan financier est soumis à l’approbation de l’assemblée dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes.
Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.
Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d’administration.
Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d’administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent pas être ni Président, ni Trésorier.
Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d’activité.
Les décisions de l’assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (un seul mandat maximum par membre présent).
Les votes de l’assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Si besoin est, à la demande du Conseil d’administration, ou du quart des membres adhérents de l’association, l’assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) Président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l’association.
Les modalités de convocation sont identiques à l’assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Afin de faciliter la participation, les assemblées générales, ainsi que les réunions du bureau et du conseil national peuvent se tenir de façon virtuelle par tout moyen de télécommunications adapté à cet usage.

Article 9 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION
L’association est dirigée par un Conseil d’administration compris entre trois membres, au minimum, et 10 membres, au maximum, pour trois années.
Les membres sont élus par l’assemblée générale et sont rééligibles.
En cas de vacance de poste, le Conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
Il est procédé à leur remplacement définitif à l’assemblée générale suivante.
Le Conseil d’administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l’assemblée générale, d’organiser et d’animer la vie de l’association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l’exige, il peut demander au Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l’association.
Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d’administration pour autorisation.
Le Conseil d’administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l’égal accès des hommes et des femmes, un Bureau composé de :
— un(e) Président(e),

— un(e) Trésorier(e),
— un(e) Secrétaire,
— et les Adjoint(e)s, si besoin.
Les réunions de Bureau ont pour but de préparer le Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.
La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.
En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.
Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION
Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies pas l'association (en particulier les cours, stages et autres enseignements d'espéranto et d'autres langues), de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
Le (la) Trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.
Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il devra être validé par l'assemblée générale.

Article 12 : DISSOLUTION
En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive

le 30 janvier 2015

Signatures

Pierre Dieumegard, président

Marcelle Provost, secrétaire